



## Arrêt

**n° 214 568 du 21 décembre 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU**  
**Avenue Broustin 37/1**  
**1090 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mai 2017, par X, qui se déclare de nationalité polonaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de l'Office des Etrangers du 20 avril 2017 mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois et lui ordonnant de quitter le territoire [...] ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2018.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me G. NSAZIMANA *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 4 mai 2015, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié, laquelle lui a été délivrée le jour même.

1.3. Le 20 avril 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 04/05/2015, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation patronale émise par [P.H.S.] relative à un contrat à durée indéterminée débutant le 04/05/2015. Il a donc été mis en possession d'une Attestation d'enregistrement le même jour. Or, il appert que le requérant ne répond plus aux conditions requises à son séjour.

En effet, selon le fichier personnel de l'ONSS (DIMONA), le contrat de travail chez [P.H.S.] a pris fin le 07/03/2016. Depuis cette date, l'intéressé n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique. N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

De plus, le requérant bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois d'avril 2016, ce qui démontre qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 § 4 aliéna (sic) 2 de la Loi du 15/12/1980.

Interrogé par courrier en date du 22/10/2014 (sic) et du 22/12/2016 à propos de sa situation personnelle et ses sources de revenus, le précité n'a pas donné suite. Il est à noter que le second courrier, envoyé par recommandé, n'a pas été réclamé par ce dernier.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions de séjour d'un travailleur salarié et ne fournit aucun élément permettant de lui maintenir le séjour à un autre titre.

L'intéressé n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1<sup>er</sup>, aliéna (sic) 1 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [C.W.].

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié obtenu le 04/05/2016 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique de « la violation du Principe Général de Bonne Administration ; Violation de l'article 8 de la CEDH ».

Le requérant argue que sa situation « n'a pas été examinée avec minutie ; Attendu [qu'il] a obtenu un hébergement secondaire de son fils, [H.C.], né le [...] lors de l'accord de divorce avec Madame [L.J.] (...)

[Qu'il] héberge son fils un week-end sur deux ainsi que durant les congés et les vacances ;

[Qu'il] estime bénéficier du prescrit de l'article 8 CEDH qui dispose que :

"Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui" ;

Que la décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois et lui ordonnant de quitter le territoire belge prise à son encontre est arbitraire et porte manifestement atteinte à ses droits fondamentaux et ceux de sa famille ;

Attendu [qu'il] doit exercer son autorité parentale à l'égard de son fils, qui est hébergée (sic) principalement chez sa mère résidant en Belgique ;

Qu'avec l'ordre de quitter le territoire [lui] imposé, il ne pourra pas non seulement exercer son devoir de père mais aussi il risque de perdre le lien qu'il a construit avec son jeune fils ;

Que dans le cas présent, [le] contraindre à retourner dans son pays d'origine pour des formalités reviendrait à couper longuement tous les liens qu'il a établis depuis plusieurs années en tant que père et ce, pendant un temps indéterminé ;

Que la partie adverse ne pourrait pas être en mesure d'expliquer pourquoi elle [le] priverait des garanties que lui offre cette disposition ;

Attendu que par ailleurs, [il] cherche activement du travail depuis qu'il a perdu son emploi (...);

Qu'il effectue des démarches pour mettre toutes les chances de son côté de trouver (*sic*) de nouveau un travail en Belgique, notamment, qu'il suit des cours de français, qu'il a déjà obtenu des bons résultats (...);

Que tous ces éléments constituent en (*sic*) des circonstances exceptionnelles lui permettant de ne pas retourner dans son pays d'origine ;

Attendu que l'autorité administrative n'a pas tenu compte de [sa] situation particulière ;

Qu'en outre, il est opportun de souligner, que [sa] présence sur le territoire belge, ne constitue pas une menace à l'ordre public ;

Qu'il ressort de ce qui précède, que la décision attaquée prise par la partie adverse à [son] rencontre doit être annulée voire suspendue, en ce qu'elle a été prise contre une personne dont la situation personnelle n'a pas été examinée avec minutie ;

Qu'il convient de prendre en considération tous les éléments concernant [sa] situation et rendre une décision qui lui est favorable ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42*bis*, § 1<sup>er</sup>, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, susvisé de la loi. Cependant, aux termes du § 2 du même article 42*bis*, le citoyen de l'Union conserve son droit de séjour dans les cas suivants :

« 1<sup>o</sup> s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2<sup>o</sup> s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3<sup>o</sup> s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4<sup>o</sup> s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation que « selon le fichier personnel de l'ONSS (DIMONA), le contrat de travail chez [P.H.S.] a pris fin le 07/03/2016. Depuis cette date, l'intéressé n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut ». La partie défenderesse indique par ailleurs que « [...] le requérant bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois d'avril 2016, ce qui démontre qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 § 4 aliéna (*sic*) 2 de la Loi du 15/12/1980 ».

En termes de requête, le requérant expose des arguments dont il estime qu'ils viennent réfuter la motivation de la décision attaquée, à savoir, d'une part, le fait qu'il assume l'hébergement secondaire de son fils, un week-end sur deux ainsi que durant les congés et les vacances, et, d'autre part, qu'« [...] [il] cherche activement du travail depuis qu'il a perdu son emploi (...); Qu'il effectue des démarches pour mettre toutes les chances de son côté de trouver (*sic*) de nouveau un travail en Belgique, notamment, qu'il suit des cours de français, qu'il a déjà obtenu des bons résultats (...) ». Cependant, à l'examen des pièces du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant n'a jamais communiqué en temps

utile ces informations à la partie défenderesse, alors que celle-ci avait expressément précisé, dans son courrier du 30 septembre 2016, que le requérant devait lui fournir « soit la preuve qu'il exerce une activité salariée (...) ; soit la preuve qu'il est demandeur d'emploi et qu'il recherche activement un travail (...), soit la preuve qu'il exerce une activité en tant qu'indépendant (...) ; soit la preuve qu'il dispose de tout autre moyen d'existence suffisant, y compris les revenus de son partenaire ;(...) », soit la preuve qu'il est étudiant (...) ».

Le Conseil observe encore que ledit courrier du 30 septembre 2016 porte la mention suivante : « Conformément à l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ou à l'article 42quater, § 1, alinéa 3, si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves ». Partant, le requérant est particulièrement malvenu de reprocher à la partie défenderesse « [de ne pas avoir] tenu compte de [sa] situation particulière » dès lors qu'il ressort de la lecture du dossier administratif qu'il n'a réservé aucune suite aux courriers lui adressés, à deux reprises [le Conseil souligne], par la partie défenderesse en date du 30 septembre 2016 et, en recommandé, en date du 22 décembre 2016.

De surcroît, le Conseil rappelle, d'une part, que c'est au requérant qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, et d'autre part, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Dès lors, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à des éléments dont le requérant ne conteste pas ne pas l'en avoir informée avant la prise de la décision attaquée.

Pour le surplus, le requérant reste en défaut de contester utilement les conclusions posées par la partie défenderesse se contentant d'affirmations péremptoires aux termes desquelles « [il] doit exercer son autorité parentale à l'égard de son fils, qui est hébergée (*sic*) principalement chez sa mère résidant en Belgique ; Qu'avec l'ordre de quitter le territoire [lui] imposé, il ne pourra pas non seulement exercer son devoir de père mais aussi il risque de perdre le lien qu'il a construit avec son jeune fils ; Que dans le cas présent, [le] contraindre à retourner dans son pays d'origine pour des formalités reviendrait à couper longuement tous les liens qu'il a établis depuis plusieurs années en tant que père et ce, pendant un temps indéterminé », affirmations auxquelles le Conseil ne saurait par conséquent avoir égard.

*In fine*, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil ne peut qu'observer, d'une part, que le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à établir l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant et de son fils en Belgique, et d'autre part, que le requérant demeure en défaut d'apporter le moindre élément de nature à étayer ses propos relatifs à cette vie familiale, dont il souligne pourtant l'importance en termes de requête, en manière telle que l'effectivité de la vie familiale en cause ne peut, au demeurant, être tenue pour établie.

Force est de réitérer de surcroît que le requérant se fonde sur des éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne la décision attaquée, et ce en dépit des deux courriers que lui a adressés la partie défenderesse, en telle sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

Il s'ensuit que le requérant est malvenu d'invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH *in specie* et ce d'autant qu'il n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, aucune atteinte au droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT